

DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE TECOU

2026/38
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 7 OCTOBRE 2026

Date de convocation : 01/10/2026				
Nbre de membres en exercice	Présents	Absents	Absents ayant donné procuration	Votants
15	12	0	3	15

L'an deux mille vingt-six,
Le sept octobre, à dix-neuf heures trente minutes,
Le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur THOUY Clément, Maire.

Étaient présents : THOUY C. - PAGES DAVOINE C. - LECUYER J. - LOSSON A. - MONCOEFFE M. - MONTEJANO G. - NIZAN S. - VACHER M. - PERAIRE C. - THOUY J. - DUBIETZ P. - LEMAIRE E.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Étaient excusés/absents : 0

Étaient absents ayant donné procuration : DOCQUIER-KIRBACH O (à PAGES DAVOINE C.) - MALNAR V. (à LECUYER J.) - ARRIGHI Z. (à THOUY C.).

Mme J. THOUY. a été élue secrétaire de séance

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET DE GESTION DU TERRAIN DE TENNIS COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « DOMAINE DU PADEL »

Le Maire expose au Conseil Municipal que la commune est propriétaire d'un terrain de tennis situé lieu-dit Froumental.

Afin de favoriser le développement de la pratique sportive locale et plus particulièrement la pratique du tennis et de ses dérivés dont le pickleball et d'assurer une gestion de proximité optimale de cet équipement, il est envisagé de formaliser un partenariat avec l'association « Domaine du Padel » de Gaillac.

À cet effet, une convention de mise à disposition et de gestion a été rédigée.

Ce document a pour objet de fixer les droits et devoirs respectifs de chaque partie, notamment :

- Les conditions d'utilisation et les créneaux horaires d'accès à l'infrastructure.
- La répartition des charges et de l'entretien : l'association prenant à sa charge l'entretien courant et l'animation, tandis que la commune conserve la responsabilité des grosses réparations et de la structure et mise en conformité.
- Les conditions financières : la mise à disposition est consentie à titre gratuit.
- La durée : la convention est conclue pour une durée de 4 ans.

Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,
- Vu le projet de convention de mise à disposition et de gestion ci-annexé,

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Voix POUR : 15

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition et de gestion du terrain de tennis communal avec l'association « Domaine du Padel ».

Envoyé en préfecture le 14/10/2026

Reçu en préfecture le 14/10/2026

Publié le 14/10/2026

ID : 081-218102945-20261007-DELIB202638-DE



AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition et gestion du terrain de tennis de Técou avec l'association « Domaine du Padel ».

Pour extrait conforme

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Le Maire,
Clément THOUY

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'C. Thouy'.



Le Secrétaire de séance,
Justine THOUY

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. Thouy'.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET GESTION DU TERRAIN DE TENNIS DE TÉCOU

ENTRE :

La commune de Técou, ci-après dénommée "La collectivité", représentée par son Maire, Monsieur Clément THOUY agissant es-qualité, et en application des dispositions des articles L 2122-21 et suivants et L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques et de la délibération du conseil municipal en date du 7 octobre 2026,

D'une part,

Et

L'association PADEL CLUB GAILLAC, régie par la loi de 1901¹, déclarée à la Préfecture, SIRET 940 360 282 00013 affiliée à la Fédération Française de tennis, **ci-après dénommée "Le club"**, dont le siège social est situé 7 rue des chalets 81600 GAILLAC, représentée par son Président, Monsieur Geoffrey LAUDAT demeurant 140 route de Boisse 81170 BOURNAZEL,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

Préambule

La commune possède un terrain de tennis dont elle réservait l'accès aux adhérents de la MJC de Técou. La commune gère le planning de réservation et l'accès. Elle assure la maintenance.

Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des activités physiques et sportives, régies par le code du sport, la collectivité souhaite permettre une exploitation plus large du terrain de tennis et favoriser le développement et la pratique du tennis et dérivés dont le pickleball par la mise en place d'actions et projets de développement (éducatif et animations).

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'occupation, d'utilisation et de gestion par le club, du terrain de tennis de Técou destiné à la pratique du tennis et autres dérivés dont le pickleball, ainsi que les droits et obligations de chacune des deux parties.

Article 1 - Dispositions générales

La collectivité met à la disposition du club, pour l'exercice de ses activités d'intérêt général, les installations et locaux désignés ci-après, dans les conditions définies par l'article L 2144-3 du

Article 2 - Désignation

L'équipement, situé lieudit "Froumental" sur la parcelle cadastrée n° 984 Section C, appartenant au domaine public communal est constitué par : 1 Terrain de tennis clôturé avec accès.

Article 3 - Destination

L'équipement mis à disposition du club doit être utilisé conformément à sa destination et dans le respect des stipulations de la présente convention.

Le club s'engage par ailleurs à respecter les lois et règlements en vigueur concernant tant l'occupation de l'équipement visé ci-dessus que les activités pour lesquelles cet équipement est mis à sa disposition.

Article 4 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans, à compter de sa signature.

A l'expiration de son terme, et sous réserve que le club ait satisfait à toutes ses obligations, la présente convention pourra faire l'objet d'un renouvellement par voie d'avenant.

Article 5 - Conditions d'utilisation

5.1 – Activités du club

Le club organise, au profit de ses adhérents, la formation, l'enseignement, l'animation et la compétition dans le respect des statuts et règlements administratifs et sportifs de la Fédération Française de tennis à laquelle il est obligatoirement affilié et ses membres licenciés.

L'équipement ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet du club et de la présente convention. Cependant, des dispositions particulières pourront fixer d'autres modalités d'utilisation. En tout état de cause, elles feront ponctuellement l'objet d'un accord spécifique entre la collectivité et le club.

Par ailleurs, le club fera à la collectivité, à la fin de chaque saison sportive, le compte rendu annuel du développement de son projet sportif, éducatif et d'animation.

5.2 – Droit d'accès et principe de non-discrimination

L'accès aux activités physiques et sportives constitue, en vertu de l'article L 100-1 du code du sport un droit pour tous. Cet accès est libre et égal pour tous. En conséquence, le club s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans l'accueil des personnes au sein de l'équipement mis à sa disposition, sauf mesure particulière liée à la sécurité des personnes. C'est ainsi que l'accès sera notamment interdit aux personnes en état d'ivresse ou porteuses d'armes ou de projectiles.

5.3 – Ouverture de l'équipement

Les plages d'ouverture de l'équipement seront appréciées par le club - en veillant toutefois à ce que la tranquillité du voisinage soit préservée - et le planning d'utilisation tenu par lui.

5.4 - Autres usagers

Le club organise l'accueil :

- De l'établissement scolaire de Téco, pendant le temps scolaire et pour développer le cycle d'apprentissage,
- De la MJC de Téco, pendant le temps méridien, périscolaire, extrascolaire, dans le cadre de leurs activités,

à la condition que l'usage par ces établissements ou associations soit strictement limité dans le temps et soit compatible avec le projet de développement du club (politique sportive, accessibilité à la pratique du tennis par le plus grand nombre). A ces fins, un planning d'utilisation des équipements sera établi en septembre de chaque année et fera l'objet d'une concertation entre la collectivité et le club.

Afin de ne pas empêcher l'accès du public aux équipements dont il assure la gestion et leur conserver leur destination d'intérêt général, le club permet aux moniteurs exerçant à titre libéral et aux joueurs non licenciés d'utiliser les équipements pour pratiquer le tennis. Cette utilisation est conditionnée à l'utilisation des outils de réservation, et au respect des statuts et règlements du club ainsi que des conditions de l'article 9.4 de la présente convention.

Dans les créneaux horaires laissés libres, le terrain de tennis pourra, avec l'accord du club, être mis à la disposition de la Ligue et du Comité Départemental, à titre gratuit et dans la limite d'un quota annuel moyen de 15 heures-courts, pour leurs actions relevant de leurs missions de structures, régionale et départementale, de la Fédération Française de Tennis : rassemblement / entraînement de jeunes, organisation de compétitions individuelles ou par équipes, promotion du tennis...). Cet accord s'inscrit dans la démarche du « projet club » initié par la Fédération Française de Tennis. »

Toute autre utilisation par des tiers des équipements désignés ci-dessus devra faire l'objet d'une autorisation particulière et expresse de la commune.

Article 6 - Travaux et aménagements

Le club est autorisé à tracer des lignes de pickleball sur le terrain de tennis et d'installer du matériel amovible type filets, poteaux en lien avec son activité pickleball et/ou autres dérivés.

Le club ne pourra réaliser des travaux complémentaires, comportant modification, agrandissement ou amélioration des installations et locaux mis à disposition qu'après avoir obtenu l'accord préalable et express de la collectivité en lui soumettant les plans et devis concernant les travaux à réaliser. En cas d'autorisation, les travaux seront exécutés sous la responsabilité du club. Ce dernier devra notamment obtenir les autorisations d'urbanisme nécessaires et souscrire, en sa qualité de maître d'ouvrage, une assurance dommage-ouvrage. Il devra également s'assurer que les entrepreneurs sollicités possèdent les qualifications et les assurances requises, notamment au titre de la garantie décennale.

En fin de convention, soit à l'expiration de sa durée normale, soit en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués sur l'emprise municipale deviendront sans indemnités propriété de la commune.

Sauf motif d'intérêt général contraire, la collectivité s'engage toutefois à conserver à l'équipement son caractère et son usage.

Article 7 - Entretien, maintenance, réparations diverses et fonctionnement

7.1 - Le club s'engage à :

- veiller à la bonne utilisation de l'équipement mis à sa disposition pour faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse le déterminer d'être personnellement responsable, avertir la commune, sans quoi serait portée à sa propriété.
- assurer l'ouverture et la fermeture de l'équipement, le contrôle des entrées et la vérification de l'extinction de l'éclairage en dehors des plages d'ouverture.
- aviser immédiatement la collectivité de toute réparation à la charge de cette dernière.
- assurer l'entretien quotidien (nettoyage) du court.

7.2 - La collectivité s'engage :

- à maintenir l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur,
- dans le cadre de l'entretien lourd des installations, à prendre en charge :
 - les travaux de maintenance des équipements annexes tels que clôtures (grillage, accessoires de pose, armature, portes), éclairage (ampoules), poteaux de jeu (scellement), filets de jeu (câble, bande, mailles), et procéder, si besoin est, à leur remplacement ;
 - lorsque les garanties contractuelles et (ou) décennales des constructeurs ne s'exercent plus, les travaux de maintenance du revêtement et (ou) de rénovation des courts rendus indispensables (impraticabilité, dangerosité) par référence à la norme AFNOR XP 90-110 de mai 1998 « Terrains de tennis conditions de réalisation et d'entretien ».
- à entretenir les plantations et à supporter la maintenance du terrain.
- prendre en charge les frais de fonctionnement : électricité.

Article 8 - Responsabilités et assurances

8.1 - La collectivité s'engage, en sa qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des équipements au titre de sa responsabilité civile. Elle veillera à ce que la police d'assurance couvre bien la responsabilité du fait de l'usage des installations.

8.2 - Le club en sa qualité d'occupant s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires et à en justifier à première demande de la commune, ainsi que du paiement des primes.

Le club devra ainsi souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés, celle de ses membres Licenciés et celle des pratiquants non licenciés auxquels il met l'équipement à disposition conformément à l'article L 321-1 du code du sport. Il devra souscrire également une police d'assurance couvrant les risques locatifs (incendie, dégât des eaux, explosion...) et de voisinage. Il devra enfin s'assurer pour les dommages causés à ses biens mobiliers, notamment du fait d'un vol.

Article 9 - dispositions financières

9.1 - Mise à disposition à titre gratuit

Eu égard au caractère d'intérêt général des activités du club, et sous réserve des dispositions figurant à l'article 9-4 les installations et locaux décrits à l'article 2 sont mis gratuitement à la disposition de ce dernier.

9.2 - Charges, impôts et taxes

Le club s'acquittera de toutes les taxes liées à ses activités. La collectivité s'acquittera de toutes les impositions et taxes normalement dues par le propriétaire.

9.3 - Régime des recettes publicitaires.

La collectivité concède au club, sous réserve d'une autorisation préalable, un droit d'affichage publicitaire dans les équipements et l'autorise à percevoir pour son propre compte les recettes d'exploitation correspondantes dans le respect de la réglementation fiscale en vigueur.

9.4 - Utilisation des installations par des tiers

La collectivité concède au club le droit de percevoir et d'encaisser pour son propre compte les droits de participation aux coûts de maintenance provenant de la mise à disposition du court de tennis à des tiers, en particulier ceux évoqués à l'article 5.4.

En cas de demande particulière du club à ce sujet, les parties conviendront par avenant à la présente convention, des modalités de perception desdites recettes.

La gratuité d'utilisation prévue à l'article 9.1 ne sera pas remise en cause tant que les recettes perçues par le club, qu'elles proviennent notamment de la location des emplacements publicitaires et/ou du court de tennis, de la e-shop, demeureront accessoires par rapport aux autres activités proposées par le club.

Dans le cas contraire, une redevance d'occupation du domaine public sera mise à la charge du club, conformément aux dispositions des articles L2125-1 et suivant du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 10 - Conditions tarifaires spécifiques pour les résidents de Téco

En contrepartie de la mise à disposition du court de tennis par la commune de Téco, l'Association s'engage à garantir la gratuité totale d'accès et d'utilisation de l'équipement aux habitants de Téco pour la pratique du tennis (hors pickleball et autres dérivés nécessitant la mise en place de matériel et/ou équipement particulier).

L'Association ne pourra exiger le paiement d'une cotisation, d'une licence ou d'un droit de réservation horaire auprès des résidents de la commune souhaitant pratiquer le tennis en loisir. Les administrés devront simplement justifier de leur domicile à Téco auprès de l'Association pour bénéficier de cette gratuité et accéder au système de réservation

Article 11 - Accès et contrôle par la COLLECTIVITE

11.1 - Les agents de la collectivité sont libres d'accéder aux installations, notamment aux compteurs, et de vérifier à tout moment l'existence et la consistance des biens mis à disposition. Ils peuvent à tout moment, et pour des raisons de sécurité, mettre un terme à l'utilisation de tout ou partie des installations après avoir informé préalablement le club par tout moyen. Toute difficulté liée à l'utilisation de l'équipement mis à disposition devra être portée sans délai à la connaissance du service compétent.

11.2 - Le contrôle de l'entretien des terrains et d'une utilisation conforme à la pratique sera assuré par la collectivité assistée par le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative et le Président de la Ligue ou du Comité Départemental de tennis.

Article 12- RESILIATION

En cas de non-respect par le club des engagements inscrits dans la présente convention (article 7.1), celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la collectivité à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, et non suivie d'effets.

A l'inverse, en cas de non-respect de la collectivité des engagements convention (article 7.2), notamment en termes de mise en conformité terrain, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le club à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, et non suivie d'effets.

Article 13 - Contentieux, attribution de compétence

- 13.1** - En cas de différend, et avant tout contentieux, le club et la collectivité s'engagent à rechercher une solution amiable en concertation avec le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative et le Président de la Ligue ou du Comité Départemental de tennis.

13.2 - En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulouse sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 14 - AVENANT

- 14.1** - La présente convention annule et remplace tout accord établi auparavant entre les deux parties.

14.2 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord, fera l'objet d'un avenant.

Fait en DEUX exemplaires originaux à Técou

Le 7/10/2026

Le Maire, Clément THOUY	Le Président du club, Geoffrey LAUDAT